

**DELIBERATION N° 2014-52 DU 12 MARS 2014 DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION À LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITÉ
« *DETECTER LES CLIENTS QUI FIGURENT SUR LES LISTES OFFICIELLES DE SANCTIONS
(MESURES DE GEL) AFIN DE RESPECTER LES OBLIGATIONS D'INFORMATION DES AUTORITÉS* »
PRESENTE PAR LA **SAM SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING (MONACO)****

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SAM Société Générale Private Banking (Monaco), le 20 décembre 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Détecter les clients qui figurent sur les listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'information des autorités* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 17 février 2014, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mars 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SAM Société Générale Private Banking (Monaco) est une société anonyme ayant pour activité « *d'effectuer (...) tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Toutes opérations de banque (...)* ».

A ce titre, elle est soumise aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et à celles issues des Ordonnances n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement, dénommé « *Fircosoft 1* » a pour finalité « *Détecter les clients qui figurent sur des listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'information des autorités* ».

Il concerne « *les clients et contreparties* ».

A cet égard, la Commission observe, conformément à l'article 11 alinéa 4^{ème} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 susvisée, que « *les mesures prévues [audit article] s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption* ».

Par ailleurs, elle relève que, conformément à l'article 2 de l'Arrêté ministériel n° 2012-76 du 4 octobre 2012 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, « *le montant minimum des opérations soumises à un examen particulier en application de l'article premier est fixé à un euro* ».

En outre, elle considère, eu égard à la finalité du traitement dont s'agit et des informations collectées que les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs sont également des personnes concernées.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux obligations de vigilance et de surveillance telles que résultant des dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption (LAB-FT) ;
- filtrer la base client en vue d'identifier les personnes figurant sur l'une des listes officielles émises dans le cadre de cette lutte (LAB-FT).

A cet égard, le responsable de traitement indique que ces listes comprennent des listes internationales (listes officielles européennes administrées par le Conseil de l'U.E.et/ou la Commission Européenne, listes OFAC et FINCEN administrées par les entités du Trésor US, liste GAFI administrée par l'entité de l'OCDE chargée des questions relatives au LAB-FT) qui sont gérées de manière centralisée par la Société Générale Bank & Trust (SGBT) Luxembourg pour l'ensemble de ses filiales (dont SGPB Monaco), et « *des listes nationales monégasques* ».

Par ailleurs, il précise d'une part, que les listes de filtrage de SGPB Monaco et celles établies par SGBT Luxembourg doivent préalablement être fusionnées avant d'alimenter le moteur de filtrage « *ce qui implique que les listes spécifiques à Monaco sont accessibles par le Service déontologie de SGBT Luxembourg qui réalise la fusion des listes* ».

Aussi, la Commission constate que « *les listes monégasques (intégrées dans la « base compliance »)* font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des listes officielles établies par les autorités monégasques compétentes dans le cadre de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* », qui lui a été concomitamment soumis.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application des textes susvisés, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : personnes physiques : nom, prénom, date et lieu de naissance ; personnes morales : dénomination ou raison sociale, identité du bénéficiaire économique ;
- adresses et coordonnées : pays de résidence ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : concordance éventuelle du nom avec les listes officielles.

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations ont pour origine « *fichier clients (PFO et PSA) et listes officielles* ».

A cet égard, il indique que la base client (fichier PFO) est [le traitement ayant pour finalité] la « *Gestion des comptes et de la clientèle* » et que la base des bénéficiaires économiques (« *fichier PSA* ») est [le traitement ayant pour finalité] « *Gestion des données nominatives des bénéficiaires économiques identifiés de personnes morales* ».

Cependant, la Commission observe d'une part, qu'en page 16 du compte-rendu de la vérification effectuée dans les locaux du responsable de traitement le 13 octobre 2011, il est fait état d'un traitement dénommé « *fichier PFO* » n'ayant « *pas été soumis aux formalités légales adéquates* » et qui n'a depuis pas été régularisé, et d'autre part, que le « *fichier PSA* », susvisé, n'est pas légalement mis en œuvre.

En conséquence, elle conditionne la collecte des informations ayant pour origine les traitements automatisés « *PFO* » et « *PSA* », susdénommés, à leur mise en œuvre légale, conformément aux dispositions de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, la Commission constate que le document joint intitulé « *Conditions Générales de Convention de Comptes* » ne mentionne pas la finalité exacte du traitement ni l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires.

Elle demande donc que l'information de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, susvisée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le droit d'accès est exercé par voie postale.

Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Le responsable de traitement indique toutefois qu'il s'agit d'un droit d'accès indirect fondé sur l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, en ce que « *les dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 font obstacle à la communication des informations relatives notamment aux déclarations de soupçons qui seraient éventuellement formulées* ».

A cet égard, la Commission relève que l'article 43 de la Loi n° 1.362, susvisée, dispose que « *sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :*

- *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

Corrélativement, elle observe que les informations exploitées se rapportent uniquement à l'identité de la personne concernée, au pays de résidence et à l'éventuelle concordance du nom avec les listes officielles et, en conséquence, elle considère que

la communication de ces informations ne fait pas obstacle à l'accomplissement des obligations de non-divulgence susmentionnées.

Ainsi, la Commission estime que, si le droit d'accès aux traitements mis en œuvre aux seules fins de l'application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'exerce par son intermédiaire, conformément à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, suivant une procédure de droit d'accès indirect, pour ne pas contrevenir aux obligations de non-divulgence prévues par la Loi n° 1.362, susvisée, elle considère néanmoins que le droit d'accès aux informations du traitement dont s'agit, mis en œuvre à la seule fin d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, demeure soumis aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165, modifiée, relatifs au droit d'accès direct.

En conséquence, elle demande que les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les accès au traitement

Le personnel du « *Service déontologie-compliance de la SGPB (Monaco)* » a accès au traitement.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ Sur les communications d'informations

Les informations relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées sont communiquées au Service compliance et déontologie de la Société Générale Bank & Trust (SGBT Luxembourg) qui fusionne les listes officielles publiées par les autorités monégasques avec les listes officielles publiées par les autorités internationales puis transfère à SGPB Monaco les listes ainsi fusionnées.

Par ailleurs, la Commission considère que les informations peuvent être également communiquées à Monaco au SICCFIN et au Directeur du budget et du trésor (Monaco), conformément aux articles 4 respectifs des ordonnances n° 1.675 du 10 juin 2008 et n° 15.321 du 8 avril 2002, précitées.

En conséquence, elle estime que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique des « *[interconnexions] (comparaisons effectuées informatiquement et de manière automatisées) entre les listes officielles internationales (UE, OFAC et FINCEN) et les listes monégasques (intégrées dans*

la « base compliance » d'une part et les bases « clients » (fichier PFO) et des « bénéficiaires économiques » (fichier PSA) d'autre part ».

La Commission constate que le traitement dénommé « base compliance » et ayant pour finalité « Gestion des listes officielles établies par les autorités monégasques compétentes dans le cadre de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 », lui a été concomitamment soumis.

Par ailleurs, elle observe que les traitements intitulés « fichier PFO » et « fichier PSA » n'ont pas été légalement mis en œuvre.

Elle demande donc que les interconnexions avec les traitements intitulés « fichier PFO » et « fichier PSA » soient suspendues jusqu'à ce que ces traitements soient légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées sont conservées « 5 ans à partir de la fin de la relation d'affaires ».

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Considère que les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs sont également des personnes concernées.

Demande que :

- les traitements dénommés « fichier PFO » et « fichier PSA » lui soient soumis dans les meilleurs délais et que les interconnexions avec ces traitements soient suspendues jusqu'à ce qu'ils soient légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et notamment de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la SAM SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détecter les clients qui figurent sur les listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'informations des autorités ».**

Le Président,

Michel SOSSO